

# **BGer 6B\_870/2020 vom 3. September 2020**

Bundesgericht, 2020-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_870\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_870_2020)

FR: TF 6B\_870/2020 du 3 septembre 2020

IT: TF 6B\_870/2020 del 3 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu en refusant d'administrer divers moyens probatoires.

#### **E. 1.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 p. 103).

Selon l' art. 389 al. 1 CPP , la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L' art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l' art. 139 al. 2 CPP , il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l' art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts 6B\_397/2020 du 24 juillet 2020 consid. 1.1; 6B\_812/2020 du 16 juillet 2020 consid. 2.2). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées ( ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 s.). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l' art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (cf. ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 p. 435; 141 I 60 consid. 3.3 p. 64).

#### **E. 1.2**

Selon la cour cantonale, le recourant avait requis que l'authenticité du curriculum vitae de l'intimée fût vérifiée, de même que celle de la "déclaration d'engagement" qu'il avait lui-même signée le 15 septembre 2014. L'intéressé avait encore requis que le statut de séjour en Suisse de l'intimée fût examiné, de même que toutes les décisions prises par les autorités pénales ou administratives la concernant entre 2011 et 2019, et que fussent établis les revenus et la fortune de l'intéressée entre 2011 et 2017.

Selon l'autorité précédente, ces réquisitions de preuves n'étaient pas nécessaires pour le traitement de l'appel, puisqu'il existait suffisamment d'éléments au dossier pour statuer sur la crédibilité de l'intimée. Les preuves dont l'administration avait été demandée étaient au demeurant sans lien direct avec les agressions sexuelles, physiques et verbales dont s'était

plainte l'intéressée.

### **E. 1.3**

Le recourant soutient en substance que l'intimée aurait menti en audience, qu'elle lui aurait en outre, par le passé, dissimulé la réalité concernant son emploi, ses horaires, ses revenus et son statut en Suisse, de sorte qu'il aurait été nécessaire de se renseigner sur ces aspects pour juger de la crédibilité de l'intéressée.

Il ne démontre nullement que l'appréciation anticipée des preuves requises à laquelle s'est livrée l'autorité précédente serait entachée d'arbitraire. On ne voit pas en quoi il aurait été insoutenable, pour la cour cantonale, de considérer que les vérifications requises n'apporteraient aucun élément décisif concernant la réalité des événements dénoncés par l'intimée.

Pour le reste, l'argumentation du recourant revient à contester la crédibilité des déclarations faites en procédure par l'intimée, ce qu'il convient d'examiner en lien avec le grief portant sur l'arbitraire dans l'établissement des faits (cf. consid. 2 infra).

### **E. 2**

Le recourant fait grief à l'autorité précédente d'avoir apprécié les preuves et établi les faits de manière arbitraire. Il se plaint en outre, à cet égard, d'une violation du principe "in dubio pro reo".

#### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe "in dubio pro reo", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s. et les références citées).

#### **E. 2.2**

La cour cantonale a indiqué que l'intimée n'avait certes pas le profil de la "victime éternelle", que cette dernière ne manquait pas de caractère et n'avait pas ménagé le

recourant. L'intimée avait aussi peiné, durant la procédure, à admettre avoir voulu, par le passé, se marier avec le recourant et lui faire un enfant, alors que ces éléments ressortaient du dossier. L'intimée avait sans doute tendance, avec le temps, à présenter les événements passés sans nuance. Cela ne signifiait pas que ses allégations fussent infondées. Plusieurs éléments corroboraient celles-ci. Tout d'abord, dans des échanges de messages, l'intimée avait notamment reproché au recourant son comportement jaloux, possessif et manipulateur, de même que des avances faites à sa fille. Le fait que l'intéressée eût entamé des démarches en vue d'un mariage avant de changer d'avis donnait de surcroît à penser qu'il existait bien un problème avec le recourant. Globalement, le récit de l'intimée avait comporté des détails et s'était révélé convaincant, notamment concernant les circonstances du viol subi et les motifs pour taire tout d'abord celui-ci. Par ailleurs, les certificats médicaux et photographies figurant au dossier, qui dataient de 2014 à 2016, montraient des hématomes trop importants, nombreux et dispersés sur le corps pour résulter d'une activité professionnelle. Ces lésions provenaient soit d'accidents, soit de lésions causées délibérément. Or, le recourant n'avait pas prétendu que l'intimée aurait été victime d'accidents répétés. Il n'était d'ailleurs pas vraisemblable que l'intimée eût fait constater, durant des années, des traces de violences à l'occasion de simples accidents, afin de s'en servir comme une "arme" en cas de séparation. Les témoignages de la soeur et de la fille de l'intimée avaient accrédité ses propos. Les intéressées ne s'étaient pas contentées de rapporter les allégations de l'intimée, mais avaient en outre fait état de leurs propres constatations. Elles avaient confirmé que le recourant était jaloux et possessif. La soeur de l'intimée avait indiqué avoir vu des marques sur le corps de cette dernière. La fille de l'intimée avait quant à elle confirmé avoir assisté à des disputes violentes. Elle avait aussi subi les avances du recourant, de même - selon elle - que l'une de ses amies. L'hypothèse d'un "complot familial" était peu vraisemblable, compte tenu de la crédibilité et de la cohérence des témoignages en question. Le recourant avait, pour sa part, fourni des explications dénuées de crédibilité. Il avait néanmoins admis sa jalousie et ses comportements inadéquats, voire violents, en raison - selon lui - des "tortures psychologiques" que lui aurait infligées l'intimée. Il convenait ainsi de tenir les allégations de cette dernière pour avérées.

### **E. 2.3**

Le recourant reproche à l'autorité précédente de ne s'être attachée "qu'aux faits" et d'avoir refusé d'examiner la crédibilité personnelle de l'intimée. Son argumentation se révèle purement appellatoire et, partant, irrecevable, dès lors qu'elle consiste à rediscuter librement l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée la cour cantonale, sans démontrer en quoi celle-ci aurait pu tirer des constatations insoutenables de l'un ou l'autre des moyens probatoires administrés. Il en va ainsi lorsque l'intéressé tente de dépeindre l'intimée comme une personne dotée d'une grande "capacité de manipulation", ou lorsqu'il prétend que celle-ci lui aurait dissimulé des informations concernant son emploi ou sa situation personnelle en Suisse. Enfin, contrairement à ce qu'affirme le recourant, la cour cantonale s'est bien penchée sur la crédibilité de l'intimée et ne s'est nullement bornée à prêter foi, sans regard critique, à ses allégations.

### **E. 3**

Le recourant critique encore la quotité de la peine privative de liberté qui lui a été infligée.

Il commence par exposer différentes règles légales et jurisprudentielles concernant la fixation de la peine en cas de concours d'infraction, sans en tirer la moindre conclusion ni prétendre que l'autorité précédente aurait pu violer l'un ou l'autre des principes évoqués.

Le recourant indique par ailleurs que la cour cantonale se serait montrée laconique concernant la fixation de sa peine privative de liberté. Dans le jugement attaqué, l'autorité précédente a relevé que le recourant n'avait pas contesté cette sanction "en tant que telle", mais que, vérifiée d'office, celle-ci pouvait être confirmée, des peines de genres différents ayant en particulier été prononcées selon les diverses infractions réprimées. La cour cantonale s'est donc ralliée aux considérations émises par le tribunal de première instance à cet égard. Le recourant soutient devant le Tribunal fédéral qu'il avait bien, au stade de l'appel, contesté la quotité de la peine privative de liberté prononcée, puisqu'il avait alors conclu à l'octroi du sursis complet. Il ressort en effet du jugement attaqué que le recourant a, aux débats d'appel, conclu de manière subsidiaire à "l'octroi d'un sursis" (cf. p. 12). L'intéressé ne précise cependant aucunement quel argument il aurait spécifiquement soulevé à cette occasion, ni ne prétend que celui-ci aurait pu être ignoré par la cour cantonale. On ne distingue donc pas, en l'occurrence, une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant ou de l' art. 50 CP .

Le recourant met enfin en avant différents éléments pertinents pour la fixation de la peine, ainsi l'absence d'antécédents, la bonne opinion le concernant exprimée par un témoin, ou son activité professionnelle. Tous ces aspects ressortent du jugement attaqué, étant rappelé que celui-ci forme un tout et que l'on admet que le juge garde à l'esprit l'ensemble des éléments qui y figurent (cf. arrêt 6B\_347/2020 du 3 juillet 2020 consid. 4.3 et la référence citée). Le recourant n'explique quant à lui pas en quoi il aurait convenu d'accorder à l'un ou l'autre de ces éléments un poids différent. Pour le reste, on ne saurait admettre, comme le soutient l'intéressé, que ce dernier "reconnait qu'il a commis une erreur" et qu'il serait donc "capable d'introspection", dès lors que, devant le Tribunal fédéral encore, le recourant nie catégoriquement les faits pour lesquels il a été condamné et consacre l'essentiel de son argumentation à la description de l'intimée comme une menteuse et une manipulatrice.

Pour autant que le grief du recourant réponde aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF , celui-ci doit être rejeté.

#### **E. 4**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). L'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer, ne saurait prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.